

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.855 du 17 février 2023

A. 230.759/XI-22.986

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Estelle DIDI, avocat,
avenue de la Jonction 27
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 mars 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 232.592 du 13 février 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 229.164/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.816 du 23 juillet 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 20 décembre 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 janvier 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

Le 10 janvier 2023 l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 17 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 février 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Estelle Didi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 21 décembre 2018, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale du requérant.

Le 13 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt attaqué le recours que le requérant avait formé contre cette décision.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

A. Thèse des parties

Le requérant soutient que « l'arrêt attaqué écarte les attestations psychologiques et médicales déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile en raison du fait que ces attestations ne seraient pas habilitées à établir que les événements à l'origine des séquelles psychologiques du requérant "sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus au Mali pour sa demande de protection internationale" et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant, sans chercher à établir d'où venaient les séquelles psychologiques décrites dans ces attestations et les risques qu'elles révélaient », qu'« alors que ces attestations indiquent que les séquelles psychologiques dont souffre le requérant sont compatibles avec un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », que « les articles 3 et 13 de la CEDH imposent un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3 la CEDH [...] », que « les attestations psychologiques et psychiatriques déposées à l'appui de la demande d'asile du requérant font état de nombreuses séquelles de mauvais traitements », que « le requérant a donc déjà été victime de traitements contraires à l'article 3 CEDH dans son pays d'origine », que « l'arrêt indique que ces attestations ne seraient pas habilitées à établir que les événements à l'origine des séquelles psychologiques du requérant "sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus au Mali pour sa demande de protection internationale" », que « par cette considération, l'arrêt écarte de manière générale et abstraite toute attestation psychologique ou document médical établi en Belgique et déposé dans un dossier d'asile », que « ce raisonnement est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de votre Conseil », que « le requérant tient à souligner ici la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts I. c. Suède et R.J. c. France des 5 et 19 septembre 2013 », que « dans son arrêt I. c. Suède, la Cour ne conteste pas en l'espèce l'absence de crédibilité du requérant », que « pourtant en dépit de ce constat, la Cour considère que l'existence d'un certificat médical atteste objectivement de la probabilité des faits de torture relatés », que « dans la mesure où la présentation de ce certificat médical corrobore une partie du récit relaté, la Cour conclut qu'il existe un risque individuel que le requérant soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H., parce qu'il y a de fortes chances qu'il soit pris pour un activiste tchétchène », que « de la même manière, le requérant dépose des attestations psychologiques qui [*sic*] séquelles psychologiques dont souffre le requérant », que « [...] se fondant sur la seule présentation du certificat médical, et sans remettre en cause le manque de crédibilité du requérant, la Cour juge que celui-ci a établi à suffisance le risque qu'il soit de nouveau soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. », que

« malgré les doutes sérieux exprimés à l'encontre de la crédibilité du récit relaté, la Cour s'appuie sur la parole du médecin pour établir qu'il existe un risque sérieux de violation de la CEDH », que « la Cour va donc en l'espèce plus loin que l'affaire précédente : la présentation du certificat médical renverse le constat portant sur le manque général de crédibilité du récit », que « la Cour indique également que les instances d'asile doivent chercher à établir la provenance des séquelles de mauvais traitements et évaluer les risques qu'elles révèlent [...] », qu'en « l'espèce, les attestations psychologiques attestant de nombreuses séquelles de mauvais traitements devaient compenser le caractère jugé non crédible du récit du requérant (caractère par ailleurs contesté, voir second moyen) et le Conseil du Contentieux des étrangers ne pouvait les écarter sans chercher à établir d'où provenaient ces séquelles et à évaluer concrètement les risques qu'elles révèlent », que « le requérant souligne qu'il n'est pas remis en cause par l'arrêt attaqué qu'il présente des séquelles psychologiques compatibles avec des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », que « l'arrêt attaqué déclare que ces séquelles résultent d'événements vécus par le requérant, éventuellement au Mali, sans préciser quels pourraient être ces événements », que « l'arrêt affirme cependant par la suite que ces séquelles ne seraient pas susceptibles de révéler dans le chef du requérant une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, sans que l'on puisse comprendre ce raisonnement puisque le Conseil du Contentieux des étrangers ne cherche pas au préalable à établir la provenance de ces séquelles psychologiques », que « conformément à la jurisprudence de la CEDH et de votre Conseil précité, l'arrêt attaqué ne pouvait affirmer que les séquelles psychologiques du requérant n'étaient pas susceptibles de révéler dans le chef du requérant une crainte de persécution tout en constatant l'existence de séquelles psychologiques compatibles avec des traitements contraires à l'article 3 et en déclarant ignorer les circonstances des sévices subis et l'origine des séquelles constatées », que « si un être humain a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la protection internationale ne peut pas lui être refusée au seul motif que les circonstances ne sont pas suffisamment précises », que « si le Conseil du Contentieux estimait qu'il a besoin de plus d'informations sur l'origine des séquelles constatées, il devait annuler la décision du CGRA et renvoyer l'affaire pour que le requérant puisse être réentendu sur les points qui nécessitaient des précisions », que « l'examen de la crédibilité du requérant a occulté les constatations objectives présentes au dossier », que « les séquelles psychologiques de mauvais traitements sont des éléments objectifs, qui ne pouvaient pas être simplement écartés de la manière décrite ci-dessus au motif que la crédibilité du requérant est remise en cause », que « l'arrêt attaqué n'a pas réalisé un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3 la CEDH et viole les articles 3 et 13 de la CEDH ».

La partie adverse répond que « selon la Cour européenne des droits de l'homme, si un demandeur d'asile, par le biais de document d'ordre psychologique ou médical, prouve qu'il a été torturé ou soumis à des mauvais traitements, un renversement de la charge de la preuve s'opère et c'est à l'Etat de prouver le contraire s'il veut conclure que le demandeur n'encourt pas de risque visé à l'article 3 en cas de retour (Cour EDH, arrêt R.G. c. Suède du 9 mars 2010) », que « toutefois, il y a lieu de souligner que la Cour a, par la suite, nuancé cette jurisprudence (voir arrêt L. c. Suède du 5 septembre 2013) en précisant que s'il revient à l'Etat de démontrer que la personne qui porte des traces de torture n'encourt aucun risque visé à l'article 3 en cas de retour, il doit toutefois être en mesure d'évaluer la situation individuelle du demandeur », que « cette évaluation peut être rendue impossible, notamment à cause du défaut de crédibilité [...] », qu'il « ressort clairement des termes de l'arrêt attaqué, que le juge administratif a procédé à un examen conforme des certificats psychologiques et médicaux au regard de la jurisprudence CEDH », que « concernant le récit du requérant, le juge du contentieux a tout d'abord considér[é] que "le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions au sujet de son ancienne petite amie, de leur relation et des circonstances du décès de son ancienne petite amie. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant s'est montré peu précis concernant sa crainte d'être assimilé à un homosexuel par sa famille". "Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bien fondé de ses craintes." », que « contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le juge administratif n'a pas écarté les attestations psychologiques et médicales de manière générale et abstraite », qu'il « ressort de la lecture de l'arrêt que le juge examine chaque pièce et les apprécie sous plusieurs aspects en tenant compte du risque qu'elles révèlent [...] », que « le juge du fond n'écarte nullement les attestations psychologiques en raison d'un défaut de crédibilité des déclarations, mais constate d'une part que le requérant le met dans l'impossibilité d'évaluer sa situation individuelle [...] », qu'il « n'aperçoit pas, après analyse, de risque sérieux ou de crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », que « pour évaluer le risque réel d'être soumis à des mauvais traitements en cas de retour, le juge du fond a tenu compte d'un ensemble de facteurs, au-delà des déclarations du requérant à savoir son profil individuel ainsi que le contexte général qui prévaut actuellement au Mali », qu'il « y a lieu de souligner que le juge du fond met également en évidence que les troubles psychologiques constatés ont également pour

origine des faits subis en Belgique, qui ne sont pas en lien avec les motifs de fuite allégués », que « le raisonnement tenu par le juge du fond est donc conforme à la jurisprudence CEDH », que « cette dernière n'affirme nullement, comme semble le penser la partie requérante, que la seule circonstance que des séquelles compatibles à des mauvais traitements soient attestés par un certificat, suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale », que « si en effet, l'absence de crédibilité ne peut être une considération suffisante pour écarter une attestation médicale et si en effet, c'est à l'Etat qu'incombe la charge de prouver que les mauvais traitements ne se reproduiront pas, il n'en demeure pas moins que des éléments doivent démontrer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, le demandeur serait à nouveau exposé à des mauvais traitements », que « selon la Cour, c'est bien au demandeur à indiquer s'il existe de tels motifs ».

Le requérant réplique que « [...] la Cour répète : si le demandeur d'asile produit des éléments de preuve susceptibles de prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas d'expulsion, il s'exposerait à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartient à l'Etat de dissiper tout doute à leur sujet », que « la partie adverse affirme que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 232 592 du 13 février 2020, constate que le requérant le met dans l'impossibilité d'apprécier la situation individuelle du demandeur », que « cette impossibilité inverse la charge de la preuve : ce n'est plus à l'Etat à démontrer que les mauvais traitements n'auront pas lieu en cas de retour mais bien au requérant d'apporter la preuve que ces mauvais traitements auront lieu », que « le Conseil du contentieux des étrangers n'indique à aucun moment dans l'arrêt attaqué que la charge de la preuve - qui repose sur l'Etat vu les attestations médicales et psychologiques qui établissent les mauvais traitements - est inversée car il y a une impossibilité d'apprécier la situation individuelle du demandeur », qu'au « contraire, le CCE affirme dans l'arrêt attaqué que la charge de la preuve repose sur le demandeur [...] », que « les séquelles psychologiques et les symptômes du requérant sont en lien avec les événements qu'il a vécus par le passé [...] », que « les attestations ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du requérant [...] », que « le profil individuel du requérant est analysé [...] », qu'il « ne ressort pas des termes de l'arrêt attaqué que le CCE ait été dans l'impossibilité d'évaluer la situation individuelle du demandeur et ait, en conséquence, constaté le renversement de la charge de la preuve », que « la partie adverse tente de justifier *a posteriori* les termes de l'arrêt attaqué en leur donnant une interprétation qu'ils n'ont pas », que « le CCE écarte les attestations médicales et psychologiques en raison d'un défaut de crédibilité des déclarations du requérant [...] », que « l'arrêt attaqué est pourtant motivé par des phrases stéréotypées et qui apparaissent de manière systématique dans les décisions du CCE [...] », que « cette

motivation apparaît constamment dans la jurisprudence du CCE [...] », que « l'arrêt attaqué indique (comme les autres arrêts cités) que les attestations médicales et psychologiques ne sont pas habilitées à établir que les événements à l'origine des séquelles psychologiques du requérant "sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus au Mali pour sa demande de protection internationale" », que « par cette considération, l'arrêt écarte de manière générale et abstraite toute attestation psychologique ou document médical établi en Belgique et déposé dans un dossier d'asile [...] », que « la gravité des troubles et des séquelles du requérant est reconnue par le CCE dans l'arrêt attaqué [...] », que « l'attestation de suivi psychologique du 6.06.2019 mentionne une "mort psychique" en cas de retour du requérant au Mali car il serait "réexposé aux lieux, souvenirs traumatiques" et car il "n'a pas les ressources psychiques suffisantes pour affronter cela en cas de retour au Mali. Si cela devait se produire, le risque est grand d'un effondrement psychique, d'une décompensation et d'un passage à l'acte suicidaire" », que « cette attestation mentionne encore les "séquelles psychologiques" qu'ont laissé chez le requérant "le choc des événements vécus au pays ainsi que la relation abusive avec cet homme plus âgé" ainsi que "les idéations suicidaires persistantes" et les "pensées morbides envahissantes" », que « le rapport du psychiatre du 14.05.2019 indique notamment que le requérant souffre de "trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse réactive aux événements externes" », que « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine », que « le CCE n'a pourtant pas cherché à établir d'où proviennent ces troubles et séquelles - dont la gravité est pourtant reconnue - ni à évaluer les risques que ces troubles et séquelles révèlent », qu'il « convient de faire application de l'arrêt du Conseil de céans n° 247.156 du 27 février 2020 (...) », qu'en « s'abstenant de sanctionner l'absence de recherche et d'évaluation de l'origine des lésions et des risques qu'elles révèlent, l'arrêt attaqué n'a pas réalisé un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3 la CEDH et viole les articles 3 et 13 de la CEDH ».

B. Appréciation

-Recevabilité du premier moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a relevé dans le point 4 de l'arrêt attaqué, « [...] le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une

éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. ».

Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur la demande de protection internationale de la partie requérante tant au regard des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où le champ d'application de ces dispositions est commun. Le premier moyen est donc recevable en tant que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 précité dès lors que le premier juge a examiné sa demande de protection internationale également sur la base de cette disposition. En conséquence, le premier moyen est aussi recevable en tant que la partie requérante fait valoir la méconnaissance de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en lien avec l'article 3 de la même Convention.

-Fondement du premier moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas écarté les attestations psychologiques et médicales déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Au contraire, il les a examinées avec soin et a statué avec la rigueur requise à leur sujet dans les points 6.13.1. à 6.13.3. de l'arrêt attaqué. Il n'a donc pas méconnu l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le premier juge a relevé qu'un psychologue ne peut émettre que des suppositions quant à l'origine des troubles ou des séquelles d'un patient mais qu'il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé en substance qu'il n'était pas établi que l'état psychologique décrit dans les attestations était effectivement dû aux événements invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Il a également considéré que le récit du requérant n'était pas crédible.

Par ailleurs, en l'espèce, contrairement à ce soutient le requérant, le premier juge n'a pas constaté que les attestations psychologiques et médicales établissaient des séquelles psychologiques d'une nature et d'une gravité telles qu'elles impliquaient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil du contentieux des étrangers a relativisé au contraire l'importance des

troubles psychologiques attestés en relevant notamment qu'il n'était pas avéré qu'ils avaient altéré la capacité du requérant à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que les attestations psychologiques et médicales, présentées par le requérant, démontreraient la réalité des événements allégués à l'appui de la demande de protection internationale ou qu'elles établiraient des séquelles psychologiques d'une nature et d'une gravité telles qu'elles impliqueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que le premier juge n'a pas constaté que les attestations en cause démontraient que les séquelles psychologiques étaient d'une nature et d'une gravité telles qu'elles impliquaient une présomption de traitement contraire à l'article 3 précité, le postulat du requérant selon lequel la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il invoque, trouve à s'appliquer, est erroné puisque une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas avérée. Le premier juge ne devait donc pas, pour respecter les exigences de l'article 3 précité, ordonner aux instances d'asile de rechercher l'origine de l'état psychologique du requérant étant donné que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas constaté que cet état impliquait une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

IV.2. Second moyen

Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 149 de la Constitution; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 39/65; de l'article 780, 3° du Code judiciaire ; du principe général de droit de motivation des décisions de justice ».

A. Thèses des parties

Le requérant soutient que « la décision querellée est en défaut de répondre à l'argumentation principale invoquée par la partie requérante à l'appui du

premier moyen de sa requête [...] », que « la partie requérante avait développé un premier moyen [...] », que « l'argumentation développée dans ce moyen se basait principalement sur le fait que le CGRA partait "de nombreuses prémisses erronées ou à tout le moins nullement étayées quant à ce que le requérant devrait savoir ou non concernant Aminata, son entourage et son caractère" », que « le requérant soulignait qu'"il ne ressort nullement de la décision que des informations concernant les relations entre adolescents dans la société malienne auraient été versées au dossier" et invoquait à cet égard un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers arrêt n° 75 314 du 16 février 2012 qui considère que s'il s'avère qu'un demandeur d'asile ne connaît pas une information, il appartient à la partie adverse d'apporter des informations objectives sur ce que le demandeur d'asile pouvait raisonnablement savoir », que « l'arrêt querellé ne répond nullement à l'argumentation de la partie requérante fondée sur l'absence de dépôt d'informations concernant les relations entre adolescents dans la société malienne et sur l'obligation d'apporter des informations objectives sur ce que le demandeur d'asile pouvait raisonnablement savoir », que « l'arrêt attaqué était pourtant tenu de répon[dre] à cette argumentation en vertu de l'obligation de motivation prévue par les dispositions visées au moyen », que « l'arrêt querellé est pris en violation de l'obligation de motivation des décisions judiciaires ».

La partie adverse répond que « le juge du fond a explicitement répondu [dans le point 6.12.8. de l'arrêt attaqué] à l'argumentation de la partie requérante et a expliqué en quoi le dépôt d'information objective sur le sujet n'était pas pertinent en l'espèce [...] », que « l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précité répond à une règle de forme de sorte que l'obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait », que « la circonstance que les motifs de l'arrêt attaqué seraient erronés en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions ».

Le requérant réplique que « la partie adverse reste en défaut de démontrer que le juge du fond aurait répondu à l'argument du requérant tiré de l'enseignement de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 75 314 du 16 février 2012 selon lequel "s'il s'avère qu'un demandeur d'asile ne connaît pas une information, il appartient à la partie adverse d'apporter des informations objectives sur ce que le demandeur d'asile pouvait raisonnablement savoir" », que « le requérant visait en particulier la décision du CGRA qui faisait état de "ce que le requérant devrait savoir ou non concernant Aminata, son entourage et son caractère" », que « le CCE ne se prononce pas sur ce grief invoqué par le requérant », que « le CCE n'indique pas les motifs retenus pour se passer d'informations objectives au sujet d'éléments inconnus

par le requérant concernant sa jeune compagne avec qui il a eu une relation adolescente dans un contexte culturel précis », que « l'arrêt attaqué était pourtant tenu de répon[dre] à cette argumentation en vertu de l'obligation de motivation prévue par les dispositions visées au moyen », que « l'arrêt querellé est pris en violation de l'obligation de motivation des décisions judiciaires ».

B. Appréciation

Le devoir de motivation du Conseil du contentieux des étrangers l'oblige à répondre à l'argumentation des parties. Elle ne le contraint toutefois pas à se prononcer sur chaque argument soulevé devant lui. Il suffit que la motivation de l'arrêt permette de comprendre les raisons pour lesquelles le juge a statué comme il l'a fait. Par ailleurs, cette obligation ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

En l'espèce, comme le relève valablement la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation en cause du requérant dans le point 6.12.8. de l'arrêt attaqué.

Le second moyen manque donc en fait et n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 17 février 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet